Objet : amendement vélos dans les trains et les cars

Madame la Députée, Monsieur le Député

Alors que l'urgence climatique nous presse d'agir, l'ensemble des concitoyens font entendre une véritable crainte quant à leur mobilité. Le vélo constitue une solution qui permet de répondre à ces deux exigences. Il est par ailleurs un véritable outil de désenclavement et de développement des territoires.

Si nous, collectif représentant l'ensemble des associations de promotion du vélo, nous sommes réjouis du Plan vélo présenté le 14 septembre, qui permettra de donner au vélo sa place dans notre système de transports, nous sommes aussi impatients d'en voir les premières réalisations.

Lors de l'établissement de ce plan, l'importance de l'intermodalité, notamment en augmentant les parkings à vélos dans les gares a été soulignée. L'intermodalité doit aussi inclure l'embarquement de vélos non démontés dans les trains. Ce maillon est indispensable si nous voulons une réponse à la hauteur des enjeux.

En effet, il est un levier d'un tourisme durable dans nos territoires. Le tourisme à vélo offre la possibilité pour des cyclistes rejoignant ou quittant leur randonnée d'utiliser le train avec leurs vélos ainsi que lors de ces randonnées (fatigue, changement de programmes, pannes du vélo, etc.). Le vélo démonté avec une housse n'est pratique ni pour le cycliste ni pour les autres qui sont confrontés à des espaces limités dédiés aux bagages.

Les collectivités locales ont largement investi dans la réalisation de véloroutes et voies vertes. L'ambition de la France de devenir la 1 ère destination vélo européenne devient possible. Mais il est important d'offrir aux voyageurs à vélo les moyens d'accéder à leur point de départ ou d'arrivée, ou à leurs sites de vacances. Sur la Loire à vélo, 39 % des itinérants sont venus en train, une tendance qui est à la hausse.

L'embarquement des vélos dans les trains répond aussi aux besoins plus quotidiens de nombreux cyclistes, notamment en milieu rural où l'accès aux gares par transports publics est souvent déficiente et souvent inexistante. En milieu urbain la combinaison du train et du vélo est constitue une alternative à la voiture.

Vous n'ignorez pas que, dans le renouvellement de ses trains, qu'il s'agisse de TGV ou de trains Intercités, la SNCF limite l'accès pour les vélos, voire le leur interdit même quand les trains sont équipés (TGV et Intercités) comme dans la région Grand Est depuis fin fin 2017, et sur Grenoble et la vallée du Rhône, depuis fin 2018.

Aussi il importe de garantir aux voyageurs cyclistes, qu'ils soient vélotafeurs ou voyageurs itinérants, des places pour les vélos non embarqués dans tous les trains.

Le règlement européen des droits des voyageurs ferroviaires adopté en 2007 a été modifié par le parlement le 15 novembre 2018 à une large majorité :

« Tous les trains de voyageurs neufs ou remis à neuf devront comporter un emplacement bien indiqué pour le transport des bicyclettes non démontées avec un minimum de huit emplacements. »

C'est pourquoi, nous sollicitons votre appui pour que l'amendement du gouvernement adopté par le Sénat soit remplacé par celui que nous avions proposé et qui avait été retenu par la commission. Vous le trouverez (en annexe 1.) Cet amendement prévoirait également un nombre minimal de places de vélos non démontés par train pour la SNCF et tous les opérateurs à venir.

Nous vous sollicitons également pour que l'amendement concernant l'embarquement des vélos dans les cars (en annexe 2) qui nous convient parfaitement soit confirmé.

Nous souhaitons préciser que l'amendement que vous devez avoir reçu de la part de la Fédération des Usagers de la Bicyclette (annexe 3) est considéré pour nous comme complémentaire.

Nous pensons que notre demande est constitutive de la nouvelle politique de la mobilité.

Nous vous proposons donc de vous rencontrer pour vous présenter lors d'un entretien ces amendements portés par l'ensemble des signataires ci-dessous.

Veuillez recevoir, madame la Députée, Monsieur le Député, nos sincères salutations.

Pour le Collectif
Erick Marchandise
contact@eurovelo3.fr

Tel: 06 13 34 04 66

Au nom des partenaires signataires :

Fédération Française de Cyclotourisme FFCT – Fédération Nationale des Associations des Usagers des Transports FNAUT - France Nature Environnement FNE - Fondation pour la Nature et l'Homme FNH - Amis de la Nature France - Association Française pour le développement des Véloroutes et Voies Vertes AF3V - CyclotransEurope CTE - Mieux se Déplacer à Bicyclette MDB-IDF - Vélorution Paris-IDF



ANNEXE 1

Amendement non retenu par le Sénat et que nous souhaitons voir présenter à l'assemblée.

Projet de loi d'orientation sur les mobilités

Article additionnel après l'article 22

Après l'article L2151-3 du Code des transports, ajouter un article ainsi rédigé

« Art. L. 2151-4. - Les matériels neufs et rénovés affectés à la réalisation des services ferroviaires de transport de voyageurs circulant sur les infrastructures appartenant à l'Etat et à ses établissements publics ainsi qu'aux réseaux d'Ile-de-France, de Corse et de PACA, à l'exception des services urbains, prévoient au minimum huit emplacements destinés au transport des vélos non démontés »

Exposé des motifs

Suite à l'adoption le 15 novembre 2018 d'une proposition de résolution du Parlement Européen sur les droits des passagers des transports ferroviaires, les trains neufs et rénovés devront disposer de 8 places vélos dans les deux ans suivant l'adoption du règlement des droits des voyageurs ferroviaires. Il est proposé que la France adopte une posture volontariste et en avance de phase sur le droit européen pour soutenir les mobilités actives et l'intermodalité.

L'intermodalité train-vélo apparaît comme une véritable solution de mobilité, aussi bien pour les déplacements pendulaires, que pour les loisirs ou le tourisme.

L'embarquement des vélos dans les trains répond au besoin quotidien de nombreux cyclistes, notamment en milieu rural où l'accès aux gares par transports publics est déficient et souvent inexistant. En milieu urbain la combinaison du train et du vélo est particulièrement performante et susceptible de concurrencer la voiture.

Selon les conclusions du Comité National du Tourisme à Vélo (CNTV), le tourisme à vélo est un véritable levier de développement économique des territoires et l'embarquement des vélos non

démontés à bord des trains est une composante essentielle du développement de nouveaux itinéraires interrégionaux.

ANNEXE 2

Amendement adopté par le Sénat et qui nous satisfait

«Transport de vélos dans les cars»

(Division et intitulé nouveaux)

« *Art. L. 1272-6.* – À compter du 1^{er} janvier 2021, les cars neufs affectés au transport de voyageurs sur des lignes régulières ou saisonnières, à l'exception des services urbains, lorsqu'ils viennent d'être mis en service, doivent être équipés d'un système homologué pour transporter au minimum cinq vélos non démontés. L'emport des vélos peut faire l'objet de réservations. »

ANNEXE 3

Amendement complémentaire présenté par la Fédération des Usagers de la Bicyclette

Section 2

Transport de vélos dans les trains

(Division et intitulé nouveaux)

« Art. L. 1272-5. – Les matériels neufs et rénovés affectés aux services ferroviaires de transport de voyageurs circulant sur les infrastructures appartenant à l'État et à ses établissements publics ainsi qu'aux réseaux d'Île-de-France et de Corse, à l'exception des services urbains, prévoient des emplacements destinés au transport des vélos non démontés un nombre d'emplacements destinés au transport des vélos non démontés correspondant au minimum à 2 % de la capacité totale du train en termes de places assises, le nombre d'unités d'équipement ne pouvant être inférieur à 6. Un décret définit le nombre d'emplacements à prévoir en fonction des matériels concernés et des services auxquels ils sont affectés. Il précise les exceptions dérogeant à cette obligation générale ainsi que les conditions de sa mise en œuvre. Les dispositions prévues à ci-avant doivent avoir trouvé application au plus tard le 31 décembre 2021.

L'ensemble des matériels affectés aux services ferroviaires de transport de voyageurs circulant sur les infrastructures appartenant à l'État et à ses établissements publics ainsi qu'aux réseaux d'Île-de-France et de Corse, à l'exception des services urbains, aménage des emplacements destinés au transport des vélos non démontés correspondant au minimum à 2 % de la capacité totale du train en termes de places assises, le nombre d'unités ne pouvant être inférieur à 6. Les dispositions prévues ci-avant doivent avoir trouvé application au plus tard le 31 décembre 2026. »